



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montbéliardot (Doubs)**

N° BFC – 2018 – 1817

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Montbéliardot (25) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Montbéliardot le 20 septembre 2018 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 décembre 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 23 octobre 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 25 octobre 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 18 décembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Colette VALLÉE, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Montbéliardot est située dans le département du Doubs, à proximité du Russey, de Morteau et de Maîche, et à une vingtaine de kilomètres de la Suisse par la route. Intégrée à la communauté de communes du Plateau du Russey, la commune est limitrophe de 4 communes et sa superficie est de 388 hectares.

La commune comptait 115 habitants en 2015 (données INSEE). L'analyse de l'évolution démographique communale montre une augmentation soutenue depuis 1982, en particulier sur la période récente (+3,5 % par an en moyenne entre 2007 et 2015). Néanmoins les derniers chiffres disponibles montrent un certain tassement de cette dynamique (+ 0,9 % entre 2013 et 2015).

Montbéliardot s'inscrit au sein du plateau de Maîche – Le Russey qui s'étend de la vallée du Dessoubre à la vallée du Doubs. Il s'agit d'un plateau calcaire de moyenne montagne encadré des chaînons boisés culminant à 1 000 mètres d'altitude. La dénivellation varie de 780 mètres au fond du vallon du Moulin-du-Bois à 960 mètres au nord du ban communal.

L'urbanisation s'articule le long de la voie communale principale qui relie le bourg et les différents écarts.

Sur le plan paysager, la commune se situe sur le second plateau du massif jurassien et dans la sous-unité « entre Dessoubre et Doubs ». Ce secteur du Haut-Doubs présente une topographie calme où alternent collines boisées, prairies grasses montagnardes et dépressions humides ponctuées de tourbières. Le caractère montagnard se traduit dans la végétation par les tourbières, les prés-bois et la dominance des massifs résineux.

Les résidences principales représentent 84,4 % du parc de logements, les résidences secondaires 9,7% alors que le taux de vacance est de 5,8 % soit 3 logements. Il est à noter que les maisons individuelles représentent 90,2 % du parc. Enfin, les logements de grande taille (T4, T5 ou plus) concernent 90,7 % du parc.

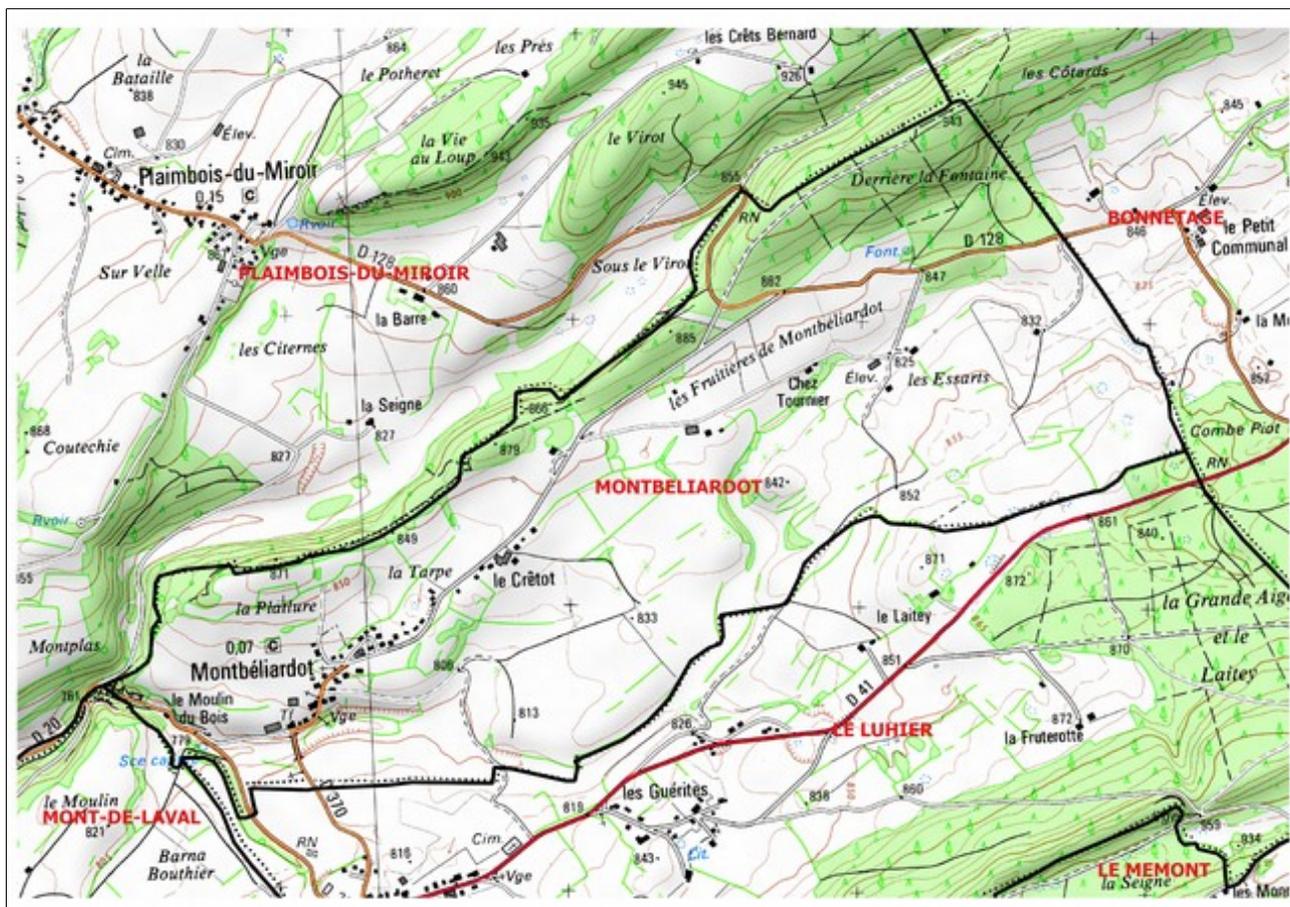
Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger, document en cours d'étude.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune notamment matérialisés par une ZNIEFF² de type 1 : « Pâtures des Cottards ».

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune est limitrophe et à l'amont hydraulique de deux sites Natura 2000 : « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » (ZSC³ et ZPS⁴).

La commune est soumise à divers types d'aléas et/ou de risques naturels : risque sismique modéré (3), risques mouvements de terrain (karst (cavités naturelles, dolines)), glissement de terrains (marnes en pente, talus raides), éboulements), aléa retrait et gonflement d'argiles, risque inondation par ruissellement (vallon du Moulin-du-Bois).



Localisation de la commune de Montbéliardot - IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes
Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

2.2. Le projet de développement du PLU

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- assurer un développement équilibré de la commune ;
- préserver le cadre de vie, l'environnement, et le paysage naturel et urbain.

La commune indique ainsi vouloir préserver une certaine dynamique démographique en atteignant, à une projection de 20 ans, une population de 155 habitants (+ 40 habitants), correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 1,5 %.

Afin de satisfaire aux objectifs fixés dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune souhaite la production d'au moins 24 logements supplémentaires. Au vu de l'observation du tissu bâti et du taux de vacance communal, la commune indique ne pas avoir de possibilité autre que de développer le tissu urbain en extension. La commune prévoit donc la création de deux lotissements communaux en extension de l'enveloppe urbaine pour 2,84 ha (zones AU1 au lieu dit « A la Tarpe et au Clos Pettey » (1,47 ha) et au lieu-dit « du Champ La Dame » (1,37 ha)), dont 0,44 ha dévolu au développement d'un verger conservatoire.

3 Zone spéciale de conservation - directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

4 Zone de protection spéciale - directive Oiseaux 2009/147/CE

Les deux zones d'extensions font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'urbanisation se fera prioritairement dans le secteur « A la Tarpe et au Clos Pettey » ; la seconde zone à urbaniser le sera lorsque 80 % de la première sera réalisée. En outre, les deux OAP prévoient un rythme de construction limité à 5 constructions tous les 4 ans. Pour finir, l'OAP n°1 prévoit la réalisation d'un verger conservatoire et la mise en œuvre d'un alignement d'arbres fruitiers le long de la voie principale.

Ces deux zones pourront recevoir un habitat plus dense que les lotissements existants (habitat intermédiaire, en ban ou accolés), afin de respecter une densité comprise entre 9 et 10 logements à l'hectare, comme inscrit dans le PADD.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels sensibles, agricoles et forestiers et des sensibilités liées aux paysages ;
- les effets induits du développement urbain et démographique notamment ses impacts sur la ressource en eau, l'assainissement, ainsi que sur les déplacements dans un contexte frontalier ;
- la prise en compte des risques naturels.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU présente quelques lacunes au regard des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatives aux attendus du contenu de la restitution de l'évaluation environnementale. En effet, il contient une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) et une évaluation environnementale mais ne contient pas de résumé non technique. En outre, le document ne présente pas les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et l'articulation avec ceux-ci n'est pas traitée. **La MRAe recommande de présenter un résumé non technique, au sein du rapport de présentation ou dans un document distinct, et d'analyser l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux.**

L'évaluation environnementale se révèle proportionnée aux enjeux du territoire et à la portée du projet de PLU.

Le dossier permet une lecture claire des informations. Le rapport identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante. Un diagnostic écologique et une synthèse des enjeux environnementaux concluent l'état initial de l'environnement. Pour une lecture plus aisée, un tableau synthétique et/ou une carte localisant les secteurs à enjeux mettraient plus en valeur les enjeux et les recommandations formulées par le bureau d'études.

Le rapport de présentation liste les habitats, la faune et la flore présents sur le territoire. Une étude de la végétation a été réalisée afin de dresser la typologie des habitats. Une carte de localisation des habitats et une planche photographique de celles-ci complètent le dossier. Cette étude est complétée par la donnée bibliographique concernant la faune et la flore (Atlas des plantes protégées, LPO). Le dossier ne précise cependant pas la présence ou non d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). **La MRAe recommande de compléter l'état initial par l'ajout des données relatives aux EEE et, pour une meilleure compréhension du dossier, de préciser le statut des espèces faunistiques et floristiques observées et de les présenter de manière synthétique.**

Ces données sont la base de la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) locale et du diagnostic écologique du territoire communal. Ce travail est réalisé avec qualité et précision.

Le dossier montre un travail d'identification et de prise en compte des zones humides. Les données d'inventaires sont issues des données de la DREAL qui recensent les zones humides de plus de 1 hectare. En outre, des analyses basées sur le critère végétation ont été menées sur l'ensemble de la commune. Ces investigations de terrains auraient pu être complétées par des sondages de sols afin de conforter les conclusions.

Le rapport de présentation décrit des indicateurs pour évaluer si les objectifs du PLU sont atteints. Ils visent essentiellement à vérifier la maîtrise du développement communal et la préservation du milieu agricole et du patrimoine communal, et pas véritablement à suivre les effets du PLU sur l'environnement. Ainsi, **la MRAe recommande de définir des indicateurs cohérents avec les enjeux soulevés et de préciser les données de l'état zéro ; celles-ci permettront de réaliser plus aisément le suivi et le bilan environnementaux du PLU.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

5.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles

La commune prévoit une évolution démographique moyenne de 1,5 % par an, l'objectif étant d'atteindre une population de 155 habitants à l'horizon de 20 ans. Pour accueillir cette population supplémentaire, la commune entend étendre la tâche urbaine actuelle de 2,4 ha pour 24 logements neufs. Le PLU prévoit une densité brute comprise entre 9 et 10 logements par hectare (parcelles moyennes de 8 ares), soit une densité modérément supérieure à ce qui a pu se faire sur les lotissements récents (parcelles comprises entre 10 et 13 ares). De plus, la commune prévoit d'intégrer un type d'habitat plus dense tel que l'habitat accolé ou en bande mêlé au pavillonnaire. Ces objectifs pourront être tenus par le fait que ces deux lotissements seront mis en œuvre par la commune, car elle a obtenu la maîtrise foncière par échange de parcelles avec les agriculteurs locaux. Néanmoins, les objectifs de densité pourraient être inscrits dans les OAP, pour une meilleure prise en compte. **La MRAe recommande de préciser les densités attendues dans les deux zones à urbaniser et de les intégrer dans les OAP correspondantes.** Ces orientations permettraient de garantir un aménagement global cohérent et économe de l'espace.

L'urbanisation va consommer essentiellement des parcelles à usages agricoles (prairies mésophiles), anthropisées (jardins, zones rudérales) et des haies arborées dont l'intérêt écologique est considéré comme faible dans le dossier.

La commune justifie l'utilisation d'espaces agricoles et naturels par l'impossibilité de densifier plus avant le bâti actuel et par un parc de logements vacants faible. Les deux secteurs choisis sont à proximité du centre de la commune et en continuité des lotissements récents.

5.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation ayant lieu en dehors des zones d'inventaires et de protection de la biodiversité. L'urbanisation va consommer des habitats essentiellement agricoles et semi-naturels (prairies mésophiles, vergers, jardins) mais aussi quelques linéaires de haies. L'OAP n°1 prévoit un espace semi-naturel (verger conservatoire et alignements de fruitiers) permettant d'assurer une continuité écologique locale en interface entre la zone urbaine et l'espace de prairies. Dans le second secteur d'urbanisation, l'alignement de haies faisant office d'interface est supprimé et n'est pas compensé. **La MRAe recommande de prévoir une mesure permettant le renouvellement de cette haie dans l'OAP n°2, afin de maintenir une interface entre milieu urbain et naturel au nord de la commune.**

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Celle-ci respecte les dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement fixant le cadre de l'EIN. L'analyse est proportionnée aux enjeux et les conclusions sont cohérentes avec les enjeux relevés par le PLU et le projet d'urbanisation, notamment l'absence de dégradation de la qualité de l'eau.

La commune a décliné une trame verte et bleue locale (TVB) en se basant sur les cartes établies par le SRCE⁵ de Franche-Comté. Cette TVB traite des spécificités locales, notamment le patrimoine naturel remarquable : le vallon humide du Moulin-du-Bois et les milieux agricoles et forestiers. Les grands éléments constitutifs de la TVB (continuums, éléments linéaires type haies ou bosquets) sont repris sur le document graphique et leur préservation est rappelée dans le règlement écrit (zones A et N). La commune a fait le choix de ne pas classer les espaces boisés en Espaces Boisés Classés (EBC), l'espace forestier étant soumis au régime forestier.

S'agissant des zones humides, la démarche menée a permis d'en identifier une dans le secteur du vallon du Moulin-du-Bois. Celle-ci a été incluse en zone N (naturelle) et une trame spécifique a été allouée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le principe de préservation de cette zone est également rappelé dans le règlement écrit. Par ailleurs, aucune végétation inféodée aux zones humides n'a été recensée dans les secteurs retenus pour l'urbanisation. Si les investigations de terrains menées sur le seul critère de la

végétation auraient pu être complétées par des sondages de sols afin de conforter les conclusions (cf supra), il semble peu probable que d'autres zones humides soient présentes sur les secteurs voués à l'urbanisation.

5.3. Paysages

Un des objectifs développé dans le PADD est la préservation du paysage naturel et urbain de la commune. Ceci se décline dans les divers documents du PLU par :

- une trame paysagère inscrite dans le règlement graphique pour préserver les éléments naturels du paysage (haies, bosquets, pré-bois) ;
- l'OAP n°1 qui inscrit le maintien de l'espace vert et de son calvaire au centre du village et la mise en œuvre d'un alignement d'arbres fruitiers et d'un verger conservatoire ;
- la pièce n°5 du PLU « éléments du paysage à protéger » qui identifie le patrimoine local à protéger et présente des solutions au maintien et à l'amélioration de ces biens.

Ces mesures permettent d'assurer une préservation du paysage de la commune. **La MRAe recommande cependant d'affiner l'analyse de l'insertion paysagère du lotissement communal prévu au nord.**

5.4. Ressource en eau

La source du Moulin-du-Bois située sur la commune de Montbéliardot est captée pour l'alimentation en eau potable des communes de Plaimbois-du-Miroir, Le Luhier et Montbéliardot. Cette source est située à l'aval du bourg. Ainsi, un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 6 mai 2004 fixe deux périmètres de protection rapprochée :

- PPR-A : il inclut la totalité du vallon du Moulin-des-Bois, zone inconstructible ;
- PPA-B : il comprend la totalité du ban communal dont les nouvelles zones d'extensions. L'arrêté prescrit la collecte des eaux usées et pluviales des zones urbanisées et le rejet de celles-ci à l'aval du captage (point traité dans le paragraphe suivant).

La consommation annuelle communale est de 10 552 m³ pour 61 abonnements en 2017. Le dossier indique que le gestionnaire de la ressource a une convention avec un autre gestionnaire (Gaz et Eaux) afin de fournir de l'eau en cas de besoin en été. En outre, le gestionnaire atteste pouvoir fournir de l'eau pour 20 nouveaux logements sur 10 ans.

Cette analyse ne permet pas véritablement de démontrer que les besoins liés aux 24 logements prévus au projet, et sur une perspective de 20 et non de 10 ans, seront en adéquation avec la ressource en eau disponible. **La MRAe recommande donc de compléter le dossier par des éléments permettant de vérifier l'adéquation entre les perspectives de développement ouvertes par le PLU et la ressource en eau à l'horizon effectivement envisagé (20 ans), en s'efforçant d'intégrer les évolutions liées au réchauffement climatique, et d'aborder ce point en considérant les problématiques éventuelles à l'échelle d'un territoire plus large.**

5.5. Assainissement

L'assainissement communal est assuré par des systèmes de traitement autonomes, la commune ayant engagé des travaux de mises aux normes de ceux-ci en 2002. Chaque habitation est équipée d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable drainé. Les rejets ont lieu dans le sous-sol karstique. La commune assure en régie la vidange des fosses au rythme de 4 à 5 installations par an. Une fosse est vidée en moyenne tout les 5 ans. Les effluents sont conduits à la station d'épuration de Maîche. En outre, 6 habitations sont reliés à une fosse toutes eaux de 10 000 litres puis un plateau filtrant drainé à double étage relié au réseau d'eau pluvial.

Les futurs logements devront prévoir des systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour en 2010. La MRAe préconise de mettre en concordance le zonage d'assainissement avec le nouveau zonage du PLU.

La MRAe souligne les enjeux liés à la conformité des systèmes d'assainissement non collectif, au vu de la sensibilité du milieu récepteur (karst, captage d'eau potable, zone humide, amont hydraulique de sites Natura 2000). A ce titre, elle recommande d'indiquer les mesures et programmes de contrôles prévus au titre du SPANC et, le cas échéant, de conforter les mesures de suivi et les actions permettant le maintien de ces systèmes en bon état.

5.6. Déplacements et contribution à la lutte contre le changement climatique

Le contexte frontalier de la commune, qui paraît constituer un des principaux ressorts de son développement démographique et urbain, laisse envisager un effet assez direct de l'augmentation de la population sur les déplacements motorisés, essentiellement en voiture individuelle, et leurs effets induits (émission de gaz à effets de serre, pollution, etc.). Nonobstant la taille modeste de la commune, une attention particulière paraît ainsi devoir être portée sur ce point, ce qui ne paraît pas véritablement être le cas dans le dossier à ce stade. **La MRAe recommande, en prenant notamment en compte les orientations qui se dessinent sur un territoire plus large (SCoT notamment), d'évaluer les effets possibles du PLU sur l'augmentation des déplacements et d'envisager des mesures permettant de les limiter ainsi que leurs effets induits.**

5.7. Risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte. Les zones d'urbanisation futures sont en dehors des secteurs impactés des risques naturels. Une doline présente au sein de la zone urbanisée (lotissement le plus à l'est du village) est classée en zone N et retiré des zones constructibles. Le règlement graphique rappelle les secteurs soumis aux risques liés aux dolines et aux cavités naturelles.

La MRAe recommande de repérer sur le document graphique l'ensemble des risques identifiés sur la commune, à savoir les risques de glissement de terrains (marnes en pente, talus raides) et les risques de ruissellement.

6. Conclusion

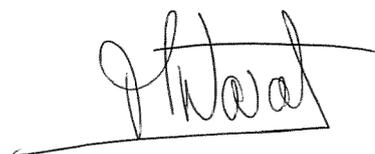
L'élaboration du PLU de la commune de Montbéliardot donne lieu à une évaluation environnementale identifiant les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante. Le rapport mérite cependant quelques améliorations de fond et de forme pour prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales.

À ce titre, la MRAe recommande à la commune :

- de présenter un résumé non technique et d'analyser l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes ;
- de définir des indicateurs de suivi du PLU qui ciblent plus particulièrement les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire pour permettre la réalisation d'un suivi et d'un bilan du PLU à cet égard ;
- d'étoffer l'état initial de l'environnement en précisant si des espèces exotiques envahissantes sont présentes ou non sur le territoire communal ;
- de préciser les densités attendues dans les deux zones à urbaniser et de les intégrer dans les OAP correspondantes ;
- de s'assurer de l'adéquation des perspectives de développement ouvertes par le PLU vis-à-vis de la ressource en eau sur une durée et à une échelle plus larges ;
- d'évaluer les effets possibles du PLU sur l'augmentation des déplacements et d'envisager des mesures permettant de les limiter ainsi que leurs effets induits, en prenant notamment en compte les orientations qui se dessinent sur un territoire plus large ;
- de s'assurer du maintien en bon état des systèmes d'assainissement non collectif.

D'autres remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 18 décembre 2018
Pour publication conforme,
la présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT